



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/35
16 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-septième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

**Prévention des violations des droits de l'homme commises
à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères**

Note du secrétariat

1. Dans sa résolution 2002/25, la Sous-Commission a décidé de nommer M^{me} Barbara Frey Rapporteuse spéciale et de la charger de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, et a prié la Rapporteuse spéciale de lui soumettre un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session.
2. À sa cinquante-sixième session, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2004/37 et Add.1) et, dans sa décision 2004/123, a demandé à cette dernière de lui présenter le prochain rapport sur la question à sa cinquante-septième session, en tenant compte du débat consacré à ce sujet pendant la session.
3. En mai 2005, M^{me} Frey a informé le secrétariat qu'elle aurait besoin d'un délai supplémentaire pour recueillir et analyser les réponses des gouvernements à son questionnaire. M^{me} Frey a demandé l'autorisation de soumettre son rapport final à la Sous-Commission en 2006, pour que celle-ci l'examine à sa cinquante-huitième session.

4. À sa cinquante-sixième session, la Sous-Commission a aussi examiné un projet d'ensemble de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et des commentaires à ce sujet, faisant partie du rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2004/37/Add.1). Sur la base des discussions de la Sous-Commission, la Rapporteuse spéciale a révisé le projet de principes: celui-ci est joint en annexe au présent document pour examen par la Sous-Commission à sa cinquante-septième session.

Annexe

**PROJET DE PRINCIPES SUR LA PRÉVENTION DES VIOLATIONS
DES DROITS DE L'HOMME COMMISES À L'AIDE
D'ARMES DE PETIT CALIBRE**

Ayant à l'esprit la primauté du droit international relatif aux droits de l'homme codifié dans la Charte internationale des droits de l'homme,

Reconnaissant que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Constatant que les agents de l'État, et particulièrement les responsables de l'application des lois, jouent un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne,

Rappelant que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ceux-ci ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Rappelant aussi les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés en 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant en outre que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 14, a souligné que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Rappelant que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, a invité les États Membres à accorder une attention particulière, dans la mise en œuvre du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, à l'usage de la force et des armes à feu par ceux-ci, et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149 du 4 décembre 1986, s'est félicitée de la recommandation du Conseil,

Constatant que, selon le principe 2 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, les pouvoirs publics sont tenus d'exercer un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser des armes de petit calibre,

Notant la nécessité de promouvoir les droits de l'homme, la sécurité et le bien-être de tous en empêchant la violence prévisible imputable aux armes de petit calibre par le biais de mesures propres à réglementer la détention et l'utilisation de ces armes par des personnes privées, y compris les mesures suggérées au paragraphe 5 de la résolution 1997/28 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, et dans la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Soulignant la nécessité pour les États de s'attaquer aux causes profondes de la violence armée en prenant des dispositions en vue d'agir sur les structures sociales qui favorisent la violence, comme le note le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Soulignant aussi la responsabilité qui incombe aux États de promouvoir l'éducation du public et la sensibilisation aux causes profondes de la violence et de développer d'autres formes de règlement des conflits, responsabilité qui a été reconnue par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/28 ainsi qu'au paragraphe 20 de la section II du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Proclame solennellement que les gouvernements doivent tenir compte des principes fondamentaux des droits de l'homme énoncés ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les États Membres à assurer et à promouvoir une action appropriée des agents de l'État, en particulier des responsables de l'application des lois, eu égard au rôle sans équivoque qui leur incombe de protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et demande instamment que tout soit mis en œuvre pour les faire largement connaître et respecter.

A. Obligations incombant aux agents de l'État

1. Les pouvoirs publics et les agents de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois, s'abstiendront d'utiliser des armes de petit calibre pour commettre des violations des droits de l'homme. Tous les agents de l'État sont tenus de protéger et de défendre les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, tel que garanti dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Commentaire

a) Ce paragraphe représente le fondement des principes des droits de l'homme selon lesquels les pouvoirs publics et les agents de l'État s'abstiennent d'utiliser des armes de petit calibre pour commettre des violations des droits de l'homme et les agents de l'État sont tenus de protéger et de défendre le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne;

b) Cette obligation incombant aux pouvoirs publics et aux agents de l'État englobe la responsabilité positive d'exercer la diligence voulue pour s'assurer que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne n'est pas bafoué;

c) Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

2. Les gouvernements et les organes de l'État adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation d'armes de petit calibre contre les personnes par les agents de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois.

Commentaire

a) Dans le cadre de l'élaboration de ces réglementations, les normes relatives aux droits de l'homme seront inscrites dans la culture organisationnelle des organes de l'État compétents;

b) Les pouvoirs publics et les agents de l'État garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu;

c) Conformément au principe 1 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes de petit calibre contre les personnes par les agents de l'État.

3. En vue de prévenir les violations des droits de l'homme imputables à l'utilisation des armes de petit calibre, les pouvoirs publics et les agents de l'État assureront l'application rigoureuse des réglementations qu'ils adoptent, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique parmi tous les fonctionnaires autorisés par la loi à recourir à la force et, en particulier, à utiliser des armes de petit calibre. Les pouvoirs publics feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force au moyen d'armes de petit calibre, notamment mais non exclusivement la force exercée par tout agent de l'État ou toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique, soit puni comme une infraction pénale.

Commentaire

a) Cette déclaration concernant l'application rigoureuse des réglementations figure également dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, où il est affirmé que les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu;

b) Selon les principes 22 et 23 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police veilleront à ce qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire.

4. En vue également de prévenir les violations des droits de l'homme imputables à l'utilisation des armes de petit calibre, les pouvoirs publics et les agents de l'État établiront et maintiendront des consignes précises concernant le stockage et la gestion appropriés des armes de petit calibre, en particulier des munitions. Les pouvoirs publics s'attacheront activement à rassembler, entreposer dans de bonnes conditions de sécurité, détruire et éliminer de façon rationnelle les armes de petit calibre excédentaires.

Commentaire

a) L'importance d'une réglementation et d'un contrôle efficaces des armes de petit calibre et des munitions ne saurait être sous-estimée. Un réel suivi des responsabilités repose sur une documentation rigoureuse relative au contrôle de ces armes, indiquant notamment à qui et quand elles ont été délivrées. Il est essentiel aussi, pour éviter les vols, que les armes de petit calibre soient entreposées en toute sécurité;

b) Les armes de petit calibre placées sous le contrôle des agents de l'État devront être entreposées en lieu sûr lorsqu'elles ne sont pas utilisées. Les systèmes d'enregistrement des armes de petit calibre et des munitions attribuées seront normalisés et vérifiés régulièrement;

c) Ce principe est affirmé dans la section II du Programme d'action visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, où il est question de la responsabilité incombant à l'État de veiller à la sécurisation du stockage des armes par les forces de sécurité, y compris dans le cadre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique affirme l'importance d'un stockage sûr, dont la responsabilité incombe aux États, qu'il s'agisse de l'application des lois, des détenteurs privés d'armes de ce type, des inventaires nationaux, des programmes de désarmement ou des armes de petit calibre confisquées se trouvant en la possession de l'État.

5. Les pouvoirs publics et les organes de l'État s'assureront que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète sur les conditions pouvant justifier le recours à la force énoncées dans les présents principes. Les agents de l'État qui sont habilités à porter des armes à feu ne seront autorisés à en porter qu'après avoir reçu une formation spéciale concernant les restrictions à leur utilisation. L'application par les agents de l'État des réglementations relatives au recours à la force et à l'utilisation des armes de petit calibre sera examinée régulièrement.

Commentaire

Ce principe figure également dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes

à feu ne seront autorisés à en porter qu'après avoir suivi avec succès une formation spéciale en vue de leur utilisation.

6. Dans la formation des agents de l'État, en particulier des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les organes de l'État accorderont une large place à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en tant que responsabilité première de tous les agents de l'État. Les pouvoirs publics élaboreront des programmes de formation pour mettre en évidence les solutions de rechange au recours à la force et à l'utilisation des armes de petit calibre, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, et pour présenter des moyens techniques correspondants, en vue de limiter l'usage abusif de la force et des armes de petit calibre.

Commentaire

a) Si l'acquisition des compétences techniques nécessaires à la manipulation sans danger et au bon entretien des armes de petit calibre est importante, les principes de proportionnalité et de nécessité inhérents aux droits de l'homme le sont tout autant, à chaque étape de la formation à l'utilisation des armes;

b) Bien que l'étude théorique soit utile pour acquérir des compétences techniques, elle ne confère pas, à elle seule, une expérience suffisante de l'application des normes relatives aux droits de l'homme en situation réelle. C'est pourquoi, s'agissant des procédures à suivre en matière d'arrestation, de gestion des crises, de maintien de l'ordre et de détention, il convient de mettre l'accent sur l'apprentissage pratique, y compris en élaborant des exercices de mise en situation axés sur l'évaluation de la proportionnalité et de la nécessité;

c) Cette formation sera obligatoire tant pour les nouvelles recrues que pour les responsables de l'application des lois déjà en fonction et se poursuivra tout au long de leur carrière;

d) Les programmes de formation feront dès que possible l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Les critères permettant d'en mesurer le succès, y compris la compréhension que les stagiaires ont des normes relatives aux droits de l'homme et leur attachement à ces normes, seront définis dès le début de la formation afin de s'assurer que des enseignements sont tirés de chaque formation et pris en compte dans les initiatives de formation futures;

e) Le principe 20 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois affirme également que, pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu.

7. Pour des opérations ou des situations tactiques précises, les pouvoirs publics et les organes de l'État exigeront que les plans établis à l'avance prévoient des méthodes de règlement des conflits sans recours à la force ni utilisation d'armes de petit calibre.

Commentaire

a) Les pouvoirs publics et les agents de l'État devraient en l'occurrence mettre en place un éventail de moyens aussi large que possible et munir les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions permettant un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes conçues pour garantir un traitement humain à utiliser dans les situations appropriées et des équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre;

b) Les gouvernements et les agents de l'État doivent reconnaître que même les armes non meurtrières neutralisantes, conçues pour garantir un traitement humain, font courir des risques aux tiers. Le déploiement de telles armes sera soigneusement évalué et leur utilisation soumise à un contrôle strict;

c) Ce principe est, lui aussi, affirmé dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

8. En vue de respecter le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne pourra être fait recours intentionnellement à l'usage meurtrier des armes de petit calibre que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. Les agents de l'État, y compris les responsables de l'application des lois et d'autres responsables de la sécurité, s'abstiendront de faire usage d'armes de petit calibre contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

Commentaire

a) Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

b) Les agents de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois, doivent reconnaître que l'emploi d'armes de petit calibre est un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes de petit calibre, spécialement contre des enfants, des malades mentaux et d'autres catégories de personnes vulnérables. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes de petit calibre, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé;

c) Lorsque l'usage de la force est inévitable, les agents de l'État doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair, verbal ou visuel, avant d'y recourir. Cependant, les tirs de sommation – coups de feu tirés en l'air, coups de feu tirés dans les jambes, par exemple – doivent être interdits car les balles perdues risquent de blesser grièvement des tiers;

d) Ce principe est affirmé à l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, selon lequel ceux-ci peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions;

e) Conformément au principe 4 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les agents de l'État, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

9. Les pouvoirs publics et les organes de l'État établiront les procédures appropriées de rapport et d'enquête pour s'assurer que tous les incidents liés à l'usage abusif d'armes de petit calibre par des agents de l'État, y compris des responsables de l'application des lois et d'autres agents de sécurité, sont examinés par des autorités compétentes indépendantes. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas de décès, de torture, d'autres mauvais traitements ou de blessures imputables à de telles armes. Outre la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, des tortures ou des blessures, et les personnes responsables, l'enquête devra déterminer le type d'arme(s) utilisée(s).

Commentaire

a) Un mécanisme civil indépendant de contrôle de l'application des lois sera mis en place pour enquêter sur les incidents ayant donné lieu à des violations présumées des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre. Il sera doté des pouvoirs nécessaires pour recevoir des plaintes, enquêter de sa propre initiative sur les incidents et mener des recherches sur les questions liées au maintien de l'ordre. Il devra être habilité à saisir les instances pénales lorsque des actes criminels sont soupçonnés. Il faut aussi prévoir les dispositifs voulus pour donner suite à ses recommandations sur d'autres questions;

b) Ce principe est affirmé dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

B. Nécessité d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violations des droits de l'homme par des personnes privées

10. En vue de protéger les droits de l'homme en évitant les violences imputables à l'utilisation d'armes de petit calibre par des personnes privées, les pouvoirs publics incorporeront dans la législation nationale des prescriptions en matière d'autorisation pour empêcher ceux qui risquent

de faire un usage abusif de ces armes d'en détenir. La détention d'armes de petit calibre ne sera autorisée qu'à des fins précises, et elles devront être utilisées exclusivement à cet effet. Avant de délivrer une autorisation, les gouvernements exigeront une formation à l'utilisation correcte des armes de petit calibre et prendront en considération, au minimum, les facteurs ci-après: âge, aptitude mentale, motif de la demande, antécédents judiciaires et antécédents en matière de violence familiale. Les pouvoirs publics exigeront le renouvellement périodique des autorisations.

Commentaire

a) Ce principe reconnaît que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour protéger les droits de l'homme en réduisant les violences armées commises par des personnes privées. Les spécialistes de la justice pénale dans le monde ont exprimé leur vive préoccupation face aux conséquences de l'accès non réglementé aux armes de petit calibre pour la sécurité publique. Outre les impératifs de sécurité publique, les États doivent prendre les mesures voulues pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de protéger les droits fondamentaux de l'homme en empêchant ceux qui risquent le plus d'utiliser des armes pour nuire aux personnes et aux communautés de s'en procurer facilement;

b) Ce principe s'appuie sur les principes existants destinés à promouvoir la sécurité et le bien-être des individus et faire en sorte qu'ils soient à l'abri de la peur qu'engendre la criminalité, notamment le paragraphe 5 de la résolution 1997/28 du Conseil économique et social sur la réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance et la santé et la sécurité publiques, et la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Un rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu (E/CN.15/1998/4) récapitule les conclusions de quatre ateliers régionaux sur les questions touchant les législations nationales applicables aux armes à feu et contient les éléments d'une déclaration de principes, prévoyant notamment l'adoption par les États des mesures qui conviennent pour réglementer la détention et l'utilisation d'armes à feu par des civils. Les États parties au Protocole de Nairobi sont tenus, en vertu de l'article 3 de cet instrument, de prévoir, dans leur législation nationale, des dispositions en matière de permis, de suivi et de vérification pour toute arme de petit calibre, quel qu'en soit le propriétaire.

11. Les pouvoirs publics incorporeront dans la législation nationale des mesures garantissant que la fabrication des armes de petit calibre est soumise à des contrôles appropriés. Aux fins de l'identification et du traçage des armes de petit calibre, les pouvoirs publics exigeront que, lors de la fabrication, chacune de ces armes porte une marque unique inaltérable indiquant, au minimum, le nom du fabricant, le pays de fabrication et le numéro de série.

Commentaire

a) La prescription relative au marquage approprié des armes de petit calibre à la fabrication est indispensable pour faciliter les enquêtes judiciaires, décourager le vol et s'assurer que ces armes ne seront vendues qu'à ceux qui sont légalement autorisés à les posséder. Les États parties au Protocole de 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, sont tenus d'exiger que les armes manufacturées portent une marque unique permettant de les identifier. Le principe est énoncé aussi dans le Protocole de Nairobi;

b) Selon le Secrétaire général (voir A/58/138), le suivi systématique des armes de petit calibre depuis la source repose sur un marquage approprié, un enregistrement précis et complet et une coopération internationale avec échange d'informations.

12. Les pouvoirs publics incorporeront dans la législation nationale des mesures garantissant que des enquêtes seront réalisées et des poursuites engagées contre les personnes responsables de la fabrication, la détention, le stockage ou le transfert illégaux d'armes de petit calibre. Ils puniront sévèrement les infractions liées à l'usage abusif des armes de petit calibre, notamment la violence familiale, et à la possession illégale de ces armes.

Commentaire

a) Les législations nationales doivent être dûment appliquées pour prévenir les violations des droits de l'homme résultant du transfert ou de l'usage abusif d'armes de petit calibre et d'armes légères. Qu'ils prétendent agir pour le compte de l'État ou non, ceux qui font un usage abusif des armes de petit calibre pour porter atteinte aux droits de l'homme doivent être poursuivis et punis conformément à la législation pénale nationale. Ce principe cadre avec le paragraphe 5 de la résolution 1997/28 du Conseil économique et social et l'alinéa *a* de l'article 4 du Protocole de Nairobi;

b) Les personnes, tels les courtiers, qui transfèrent sciemment des armes de petit calibre vers des lieux où elles sont utilisées pour commettre de graves violations des droits de l'homme seront poursuivies pour complicité.

13. En coopération avec la communauté internationale, les pouvoirs publics élaboreront et réaliseront des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris des campagnes de collecte, de contrôle, de stockage et de destruction des armes de petit calibre, en particulier dans les situations d'après conflit. Les pouvoirs publics pourront envisager d'accorder l'immunité pour encourager le désarmement volontaire. Ils devront aussi mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public et de renforcement de la confiance, en concertation avec la société civile et les organisations non gouvernementales, afin d'éviter la réapparition de la violence armée et d'encourager d'autres formes de règlement des conflits. Dans les efforts qu'ils déploient pour maintenir la paix et sensibiliser le public, les pouvoirs publics tiendront compte des sexospécificités afin que les besoins particuliers et les droits fondamentaux des femmes et des enfants soient respectés, surtout dans les régions qui sortent d'un conflit.

Commentaire

a) Les pouvoirs publics doivent, dans les situations d'après conflit, prendre des dispositions propres à réduire au minimum les violations des droits de l'homme imputables à l'utilisation des armes de petit calibre. Ces dispositions devront comporter la mise en place de contrôles immédiats et efficaces sur les armes à feu meurtrières et de mesures de confiance pour éviter la réapparition de la violence armée;

b) Les périodes d'après conflit sont particulièrement dangereuses pour les femmes et les enfants, souvent soumis à des violences familiales accrues de la part des combattants revenus au foyer, d'où l'importance de la participation des femmes à tous les niveaux du processus

de règlement des conflits et de maintien de la paix, comme le prescrit le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité;

c) Ce principe est conforme à la résolution 1997/28 du Conseil économique et social qui encourage les États à envisager l'exonération de la responsabilité pénale, l'amnistie ou des mesures analogues pour encourager les citoyens à rendre des armes à feu illégales, dangereuses ou inutiles dans le cadre des méthodes de réglementation visant l'usage des armes à feu par des civils.

14. Les gouvernements interdiront les transferts internationaux d'armes de petit calibre qui contreviennent aux obligations qu'ils ont contractées au niveau international, notamment dans des circonstances où de telles armes sont susceptibles d'être utilisées pour commettre de graves violations des droits de l'homme.

Commentaire

a) Les gouvernements n'autoriseront pas le transfert, sous quelque forme que ce soit, d'armes de petit calibre aux personnes ou aux États qui risquent de les utiliser pour commettre de graves violations des droits de l'homme. Ils établiront et maintiendront à cet effet des systèmes efficaces de surveillance des exportations, des importations et du transit international d'armes de petit calibre. Les gouvernements prendront des mesures pour éviter que des armes de petit calibre soient transférées de part et d'autre des frontières de leur pays dans les cas – tels les embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité – où cela est manifestement illégal;

b) Les gouvernements exerceront une surveillance accrue afin d'éviter que des armes soient transférées à d'autres gouvernements ou à des individus ou des groupes qui risquent de les utiliser pour commettre des violations des droits de l'homme. Ce principe se fonde sur l'obligation faite à tout État de ne pas participer à la commission par un autre État d'un fait internationalement illicite, comme le prescrit l'article 16 de la série d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe) élaborée par la Commission du droit international;

c) Les gouvernements évalueront soigneusement tout transfert d'armes en fonction du risque de détournement. Ils établiront un système efficace de certificats d'utilisation finale authentifiés et des modalités d'application pour éviter que des armes de petit calibre soient transférées au profit d'auteurs de violations des droits de l'homme. Les États parties au Protocole de 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, sont tenus, en vertu de l'article 10 de cet instrument, de maintenir un système efficace de licences et d'autorisations d'exportation et d'importation pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. L'octroi d'une autorisation à l'utilisateur final est aussi prescrit dans la section II du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, à l'article 10 du Protocole de Nairobi, ainsi que dans divers codes de conduite régionaux relatifs aux transferts d'armes.
